

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Mise à disposition à titre gracieux des salles communales
dans le cadre des élections municipales de mars 2026

LE MAIRE DE GELLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

VU le Décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et portant convocation des électeurs ;

CONSIDÉRANT la tenue des élections municipales les 15 et 22 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en période préélectorale et électorale, la Commune de Gellainville peut être saisie de demandes relatives à la mise à disposition de salles municipales pour l'organisation de réunions ou d'évènements publics liés à ces élections municipales ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir l'égalité de traitement entre les candidats, il y a lieu de fixer les modalités de mise à disposition des salles municipales au profit des candidats ;

A R R È T E

ARTICLE 1 : Pendant les périodes pré-électorale et électorale des élections municipales prévues les 15 et 22 mars 2026, les salles communales qui suivent seront mises à disposition des candidats sous réserve de leurs disponibilités :

- la salle Marion JOUANNEAU pour les réunions non publiques ; le nombre maximal de réunions accordé est fixé à 2 par mois et par liste de candidats.
- la salle Simone VEIL : 2 mises à disposition sont accordées à chaque liste par tour de scrutin pour toute réunion publique.

ARTICLE 2 : Ces deux salles communales seront mises à disposition à titre gracieux, à tous les candidats au scrutin municipal à venir, à compter du présent arrêté jusqu'à la veille du 2^{ème} tour.

ARTICLE 3 : Toute demande devra être formulée par courrier électronique à l'adresse secretariat@mairie-gellainville.fr, ou sur format papier adressé à la Mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la Commune de Gellainville et d'un affichage en Mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire générale de Mairie est chargée de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Gellainville, le 14 janvier 2026

Le Maire,

Christophe LEROY

